

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur est pris en application des dispositions de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et la procédure suivie devant elle.

Article 2 : La Cour constitutionnelle comprend sept (07) membres qui portent le titre de conseiller.

Les membres de la Cour sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chapitre 1 : Des attributions de la Cour constitutionnelle

Article 3 : Les attributions de la Cour constitutionnelle sont définies aux articles 21 et suivants de la loi organique.

En outre, les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction.

Cette rectification est décidée après délibération de la Cour constitutionnelle soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée.

Chapitre 2 : Des membres de la Cour constitutionnelle

Article 4 : La Cour constitutionnelle est dirigée par un Président assisté d'un Vice-Président.

Article 5 : Le Président et le Vice-Président sont élus par leurs pairs.

Le Président est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le Vice-Président est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Article 6 : Lors de la première installation de la Cour et au plus tard dans les huit (8) jours, le doyen des Conseillers convoque les membres de la Cour pour élire le Président et le Vice-Président.

Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé des conseillers, président et du plus jeune, secrétaire de séance.

Le bureau provisoire enregistre les candidatures écrites en début de séance.

Article 7 : L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des sept (7) membres de la Cour.

Le nombre total de procurations admis est de deux (02).

Un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Deux (2) scrutateurs tirés au sort procèdent au dépouillement.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix.

Si au premier tour aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un second tour est organisé entre les deux (02) candidats arrivés en tête.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
En cas d'égalité de voix au second tour, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Si les deux candidats sont du même âge, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer le candidat qui sera déclaré élu.

Le doyen d'âge proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal signé par le président, le secrétaire de séance et les scrutateurs.

Article 8 : Le Président de la Cour constitutionnelle notifie le procès-verbal des résultats des élections au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre.

Les résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 9 : Le renouvellement du mandat du Président ou du Vice-Président de la Cour a lieu au moins quinze (15) jours avant l'expiration dudit mandat.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président convoque l'Assemblée générale pour l'élection de leurs remplaçants.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le doyen d'âge exerce les attributions énoncées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Le tirage au sort s'effectue en présence des sept (07) membres de la Cour, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès verbal.

Le tirage au sort consiste à mettre dans une urne des bulletins portant chacun les nom et prénom des six (6) Conseillers.

Deux (02) de ces bulletins placés dans l'urne sont tirés au sort par le plus jeune des Conseillers.

Les Conseillers dont les nom et prénoms figurent sur ces deux (02) bulletins sont ceux qui doivent être remplacés.

Aussitôt après le tirage, le Président de la Cour notifie au Ministre de la justice les noms des Conseillers tirés au sort et l'invite à faire désigner et communiquer le ou les remplaçants dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification.

Procès-verbal de ce tirage au sort est dressé par le plus jeune des Conseillers qui le signe avec le Président.

Il est publié au journal officiel de la République du Niger.

Article 11 : Le prochain tirage au sort en vue du renouvellement au tiers épargne les remplaçants des premiers Conseillers précédemment tirés au sort.

Article 12 : Après les quatre premières années, le renouvellement au tiers devient automatique.

Article 13 : En cas de vacance par démission, démission d'office, décès, empêchement pour incapacité physique ou mentale permanente d'un Conseiller, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Chapitre 3 : Du Cabinet du Président

Article 14 : Le cabinet du Président de la Cour comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétaire particulier ;
- un agent de sécurité.

Chapitre 4 : Du Secrétariat général

Article 15 : Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en conseil de ministres sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle.

Le secrétaire général est chargé sous l'autorité du Président de la Cour constitutionnelle, de coordonner les activités du service administratif et financier, du service du personnel, du service de la documentation et du courrier ordinaire.

Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux de la Cour.

Il s'occupe de l'organisation matérielle des audiences tant ordinaires que solennelles de la Cour.

Il organise les réunions des Conseillers et rédige les compte rendus.

Il est chargé d'assurer, en liaison avec les services compétents de l'administration, tous les actes de gestion du personnel mis à la disposition de la Cour.

Il peut recevoir du Président de la Cour délégation de signature de certains actes et décisions à caractère administratif.

Chapitre 5 : Du Greffe de la Cour

Article 16 : Le service du greffe de la Cour constitutionnelle est assuré par les fonctionnaires du corps des greffiers.

Il est dirigé par un greffier en chef nommé parmi les greffiers principaux ou centraux.

Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent serment devant la Cour constitutionnelle conformément à l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Article 17 : Le greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir le plumitif à toutes les audiences de la Cour constitutionnelle.

Le Greffier en chef est en outre chargé de conserver les minutes des arrêts et avis et d'en délivrer expédition.

Il tient les registres suivants :

- un registre courrier arrivée ;
- un registre courrier départ ;
- un registre d'ordre ;
- un registre des ordonnances ;
- un registre des avis ;
- un plumitif d'audience en matière de contrôle de constitutionnalité ;
- un plumitif d'audience en matière électorale ;
- un registre de prestation de serment ;
- un registre des audiences relatives aux déclarations des biens ;
- un registre de commissions rogatoires.

Chapitre 6 : Des réunions de la Cour

Article 18 : La Cour constitutionnelle se réunit en audiences ordinaires, en audiences solennelles et en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 19 : Les audiences de la Cour constitutionnelle ont lieu en présence d'au moins cinq (5) membres.

Lorsque les circonstances l'exigent, elles peuvent se tenir en dehors du siège.

Article 20 : L'Assemblée générale de la Cour est composée de tous les Conseillers. Elle se réunit en session ordinaire une fois par mois en présence de tous ses membres sauf cas de force majeure dûment constatée et consignée dans un procès-verbal.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est consultée par le Président pour toutes les décisions importantes touchant à la vie de l'institution.

Les décisions disciplinaires sont de sa compétence.

Le Secrétaire général assiste à l'Assemblée générale, à l'exception des réunions traitant des questions disciplinaires des membres de la Cour constitutionnelle.

Il dresse procès-verbal.

Pour des questions juridictionnelles, le greffier en chef assiste à l'Assemblée générale.

Chapitre 7 : De la procédure

Article 21 : Tout courrier relatif aux questions juridictionnelles est directement enregistré au Greffe de la Cour constitutionnelle.

Article 22 : Le Greffier en chef transmet aussitôt au Président de la Cour la requête accompagnée d'un projet d'ordonnance pour la désignation d'un Conseiller rapporteur.

Le Président prend une ordonnance de désignation du rapporteur en lui fixant une date pour déposer son rapport.

Le rapport doit être remis aux Conseillers au moins vingt quatre (24) heures avant le début des délibérations.

Article 23 : En matière électorale, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Article 24 : La procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite et gratuite.

Chapitre 8 : Des congés et permissions d'absence

Article 25 : En dehors des circonstances ouvrant droit à des permissions d'absence conformément au statut général de la fonction publique, les membres de la Cour jouissent d'un congé annuel d'un (1) mois à prendre en fonction des nécessités de service.

Ce congé peut intervenir par rotation de deux (02) membres à la fois, sauf pour le Président et le Vice-Président qui ne peuvent s'absenter simultanément. Les congés annuels ne sont pas cumulables.

Durant son absence, tout membre est tenu de laisser à la Cour les coordonnées permettant de le joindre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Un insigne distinctif est porté par les membres de la Cour constitutionnelle au cours des cérémonies officielles et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.

Il leur est délivré une carte professionnelle.

Une cocarde est attribuée aux membres de la Cour constitutionnelle pour l'identification de leurs véhicules.

Article 27 : Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle est adopté à la majorité absolue de ses membres.

Article 28 : Tout membre peut proposer la révision du règlement intérieur.

Article 29 : Le présent règlement intérieur sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 14 janvier 2013

Ont signé

Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président

Monsieur Abdou DANGALADIMA, Conseiller

Monsieur SOLI Abdourahamane, Vice-président,

Monsieur HASSIMIOU Oumarou, Conseiller

Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Conseiller

Monsieur NAREY Oumarou, Conseiller